



Avenant à la Convention constitutive du groupement d'intérêt public

**CENTRE DE RESSOURCES
POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (CRPV PACA)
SURNOMME « CITÉ RESSOURCES »**

En application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 (articles 98 à 122), du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et de l'arrêté du 23 mars 2012.

- Vu la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public (GIP) approuvée par arrêté du ministre délégué à la ville et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 25 février 2002
- Vu la prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012 de la convention constitutive du GIP dénommé « Centre de ressources régional de la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV) par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006
- Vu la délibération relative à la modification et la prolongation du GIP pour la période 2013-2018 lors de l'assemblée générale du GIP en date du 28 novembre 2012
- Vu la délibération relative à la modification et la prolongation du GIP pour la période 2019-2024 lors de l'assemblée générale du GIP en date du 29 octobre 2018
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président
- Vu l'avis du Directeur régional des Finances publiques de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu la délibération relative à l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille Provence lors de l'assemblée générale du GIP en date du 20 décembre 2018
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain relative à l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mars 2019

TITRE 1 : CONSTITUTION

Objet : Délimitation géographique - Adhésion - Retrait - Exclusion

Article 1 : Constitution

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'État représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par sa Présidente
- l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président.

Article 2 : Dénomination

Ce groupement est dénommé Centre de Ressources pour la Politique de la Ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) et surnommé « Cité Ressources » au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Durée

Elle est établie pour une durée de six ans allant jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la date à laquelle le GIP acquiert la personnalité morale pour remplir son objet tel que défini à l'article 5 ci-après. Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Sud-Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 18, boulevard Camille Flammarion à Marseille. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 : Objet

Le GIP CRPV a pour objet de venir en appui aux acteurs de la politique de la ville que sont notamment les élus, les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, les personnes morales publiques et privées, les conseillers citoyens, les personnes de la société civile, les chercheurs et les étudiants.

Le GIP CRPV est au service de l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour l'amélioration de la situation des territoires prioritaires de la Politique de la Ville.

Outil à disposition de ses membres, il participe à la déclinaison régionale des politiques publiques tant en matière de mise en réseau, d'apport de connaissance qu'en termes d'appui méthodologique à l'ingénierie territoriale. Cet appui s'effectue sur un ensemble de thématique portant sur les questions de cadre de vie (Habitat, renouvellement urbain, ...), de cohésion sociale (éducation, jeunesse, participation, santé, égalité femme/homme, valeurs de la République et Laïcité,) et développement économique et emploi (Economie sociale et solidaire, formation, entrepreneuriat).

Le GIP accompagne les orientations nationales et régionales en poursuivant les missions détaillées dans

l'article 6 et qui sont à l'origine de sa création, à savoir :

- L'animation territoriale alliant proximité et échelle régionale à travers la qualification et la mise en réseau des acteurs (agents des collectivités, de l'Etat, opérateurs associatifs et habitants)
- La capitalisation des expériences et leur diffusion

Article 6 : Missions

Le groupement vise la mise en œuvre de missions essentielles, mais non exclusives, qui constituent par ailleurs le « socle commun » des centres de ressources, tel que défini dans le cadre de référence national annexé à la présente convention. Ces missions essentielles se répartissent en deux axes : d'une part, qualifier et mettre en réseau, et, d'autre part, capitaliser et diffuser.

Missions dans le cadre de la qualification et de la mise en réseau :

- Qualifier et/ou former les acteurs du développement social urbain, et en particulier les professionnels de la politique de la ville ;
- Favoriser les synergies entre acteurs et leur mise en réseau (par fonction, par thématique ou par territoire) ;
- Susciter et organiser l'échange et la mise en débat ;
- Soutenir les professionnels dans leurs pratiques en leur apportant les informations, documents et outils dont ils ont besoin.

Missions dans le cadre de la capitalisation et de la diffusion :

- Développer de l'expertise sur des thématiques, des territoires et/ou sur les modalités de conduite et de gestion des projets, notamment ceux cofinancés par des fonds européens ;
- Recueillir les expériences de terrain, notamment les plus innovantes, les analyser en termes de méthodes et faciliter leur essaimage sur d'autres territoires ;
- Soutenir et accompagner la mise en œuvre de démarches locales d'observation et d'évaluation ;
- Confronter les pratiques professionnelles aux travaux des chercheurs ;
- Produire des connaissances territorialisées et les situer dans une approche prospective ;
- Contribuer à la diffusion, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale et européenne, des expériences repérées et des connaissances produites.

Article 7 : Territoire géographique de compétence

Le groupement a compétence sur le territoire de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des Centres de Ressources et peut être amené à ce titre à participer à des manifestations sur le reste du territoire français.

Article 8 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la participation au fonctionnement du groupe justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par l'Assemblée Générale. Elle prendra la forme d'un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 9 : Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

Article 10 : Contributions et modalités des contributions prévisionnelles des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres du GIP		Financement annuel
Etat	BOP 147	294 000 €
	BOP 103	40 000 €
Métropole Aix-Marseille Provence		40 000 €
AR Hlm PACA & Corse		2 500 €
Total		376 500 €

A partir de 2020, la contribution globale annuelle de l'Etat fera l'objet d'une diminution de 40.000 €.

Ces contributions peuvent être fournies sous la forme de :

- Participation financière au budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériel.

Ou, sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public notamment par la mise à disposition de personnels.

La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 : Obligations financières

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions financières.

Article 12 : Mise à disposition et détachement du personnel

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande
- Par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme ;

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont sélectionnés en accord avec le Directeur du groupement et placés sous son autorité fonctionnelle.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui seront prévues dans le règlement intérieur.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée générale et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995 et du décret 88-132 du 4 février 1988.

Article 13 : Personnel propre au groupement

Le groupement peut également recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale et soumises à l'autorisation préalable du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'art. 136 de la loi 8453 du 26-01-1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, les personnels ainsi recrutés relèvent du statut de contractuel de la fonction publique.

Article 14 : Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

TITRE 3 : GESTION – TENUE DES COMPTES

Article 15 : Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget est applicable dans un délai de 8 jours après son vote par l'Assemblée générale.

Le budget du groupement ne peut être présenté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Le cadre budgétaire et comptable est fixé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) et précisé, pour les dispositions comptables, dans le recueil des normes comptables pour les établissements publics auquel est associée une instruction comptable unique et, pour les dispositions budgétaires, dans le recueil des règles budgétaires des organismes.

Le GIP est soumis aux titres I et III du décret GBCP, mais non assujetti à la comptabilité budgétaire en autorisations d'emplois et en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs.

Il applique donc les dispositions des titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur est le Directeur régional des Finances Publiques de la Région. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales du groupement.

TITRE 4 : ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du GIP au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.

L'assemblée générale des membres peut également être convoquée par le Directeur.

Des représentants des administrations de l'Etat et de l'administration des collectivités membres peuvent participer également à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 18.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de 3 membres selon la répartition suivante :

- 3 représentants de l'Etat disposant chacun d'une voix ;
- 1 représentant de la Métropole Aix-Marseille Provence disposant d'une voix ;
- 1 représentant de l'AR Hlm PACA & Corse disposant d'une voix.

Le mandat de chaque membre de l'Assemblée Générale vaut jusqu'à l'expiration de son propre mandat dans la collectivité ou l'établissement dont il est le représentant.

Article 18.2 : Compétence

L'Assemblée Générale peut prendre toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes prévus par la convention constitutive.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

Article 18.3 : Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à l'article 18.1 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux



procurations.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatif à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 19 : Présidence de l'Assemblée générale

Par principe, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Cependant, la présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant de l'Etat et par un représentant du collège des collectivités territoriales sous réserve que le collège des collectivités territoriales soit composé d'au moins deux membres.

Dans le cas d'une présidence assurée alternativement, la vice-présidence est assurée alternativement chaque année par un représentant du collège des collectivités territoriales et par le représentant de l'Etat.

Dans le cas d'une présidence assurée alternativement, le changement de présidence s'effectue par l'assemblée générale au début de chaque année civile.

Le Président, ou en cas d'empêchement et le cas échéant, le vice-président, préside les séances de l'assemblée générale.

Article 20 : Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par cette dernière.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 21 : Le comité technique

Le groupement est doté d'un comité technique rassemblant des représentants de chaque membre du GIP et dont la mission est le suivi de l'activité du GIP et l'élaboration de propositions d'orientations à soumettre à l'assemblée générale.

Ce Comité technique sera réuni en tant que de besoin.

L'Assemblée Générale fixe la composition de ce comité technique.

Le mode de consultation du Comité technique est arrêté dans le règlement intérieur du groupement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Prorogation

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

Article 24 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 25 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

Article 26 : Condition suspensive

La présente convention ainsi modifiée prend effet à partir de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 qui donnent délégation aux préfets pour approuver les conventions constitutives des groupements d'intérêt public.

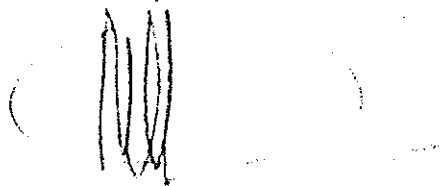
Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, en assure la publicité conformément à l'article 4 du



décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le Secrétaire général du comité interministériel des villes,
- le Directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Marseille, le



Pour l'État,

Pierre DARTOUT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,

La Présidente,

Pour l'Association Régionale des Organismes HLM
des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse,

Le Président,